



CREALIS

Plateforme chimique des Roches-Roussillon – Le
Péage-de-Roussillon (38)

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique

Rapport

Réf : CACICE22059 / RACICE04715-02

AP / JPT

05/12/2023












CREALIS

Plateforme chimique des Roches-Roussillon – Le Péage-de-Roussillon (38)

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de : Avenir Sécurité Conseil

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	18/07/2023	01	A. PAILLART 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Reprise pour éléments de confidentialité	18/07/2023	02	A. PAILLART 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Reprise suite à retour DREAL	05/12/2023	03	A. PAILLART 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 

GINGER BURGEAP Agence Centre-Est • 19, rue de la Villette – 69425 Lyon CEDEX 03
Tél : 04.37.91.20.50 • Fax : 04.37.91.20.69 • burgeap.lyon@groupeginger.com

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICE22059 / RACICE04715-02
Numéro d'affaire :	A58626
Domaine technique :	ICPE - DDAE

SOMMAIRE

1.	Introduction	5
1.1	Contexte et objet des servitudes	5
1.2	Identité du demandeur	6
2.	Rappels réglementaires	6
2.1	Portée	6
2.2	Transcription.....	7
2.3	Opposabilité.....	7
2.4	Procédure.....	7
3.	Présentation du projet.....	9
3.1	Implantation du site	9
3.1.1	Localisation géographique	9
3.1.2	Localisation cadastrale.....	10
3.1.3	Environnement du site	11
3.2	Description des activités	13
3.2.1	Description générale	13
3.2.2	Liste des activités.....	15
3.2.3	Implantation des installations	15
3.3	Risques liés aux produits.....	15
4.	Présentation des aléas générés par l'établissement CREALIS	17
4.1	Phénomènes dangereux concernés par le présent dossier	17
4.2	Cartographie des aléas thermiques	19
4.3	Cartographie des aléas toxiques.....	19
4.4	Cartographie des aléas de suppression	19
5.	Proposition de servitudes d'utilité publique à instaurer – Préambule..	21
5.1	Portée des dispositions.....	21
5.2	Le plan de zonage et son articulation avec le règlement des SUP	21
5.3	Définition d'un projet au sens des présentes SUP	23
5.4	Prescription d'une étude préalable à un projet.....	23
5.5	Définitions des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS	23
5.6	Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plateforme	24
5.7	Aggravation du risque technologique pour les populations.....	24
6.	Proposition de plan de pré-zonage réglementaire des SUP	24
6.1	Pré-zonage réglementaire	24
6.2	Parcelles cadastrales atteintes par les périmètres.....	26
6.2.1	Zone réglementaire « b_CREALIS_1 ».....	26
6.2.2	Zone réglementaire « b_CREALIS_2 ».....	26
6.2.3	Zone réglementaire « v_CREALIS ».....	26
7.	Dispositions applicables en zone « grisée »	33
8.	Dispositions applicables en zone « bleu clair » au niveau du sol	33
8.1	Définition et vocation des zones « bleu clair »	33
8.2	Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets nouveaux	33
8.2.1	Conditions de réalisation	33
8.2.2	Conditions d'utilisation	34
8.2.3	Conditions d'exploitation	34
8.3	Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets sur les biens et activités existantes	34

8.3.1	Conditions de réalisation	34
8.3.2	Conditions d'utilisation	34
8.3.3	Conditions d'exploitation	35

9. Dispositions applicables en zone « verte » au niveau du sol 36

9.1	Définition et vocation de la zone « verte »	36
9.2	Dispositions applicables en zone « verte » aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants	36
9.2.1	Conditions de réalisation	36
9.2.2	Conditions d'utilisation	37

TABLEAUX

Tableau 1 : Identité du demandeur	6
Tableau 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet	10
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet	11
Tableau 4 : Principales zones composant le futur site	15
Tableau 5 : Principaux produits mis en œuvre sur l'établissement CREALIS	16
Tableau 6 : Phénomènes dangereux retenus pour l'établissement CREALIS	17
Tableau 7 : Phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers concernés par les SUP	18
Tableau 8 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et aléas	22
Tableau 9 : Règles d'urbanisme proposées dans les zones	22
Tableau 10 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « b_CREALIS_1 »	26
Tableau 11 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « b_CREALIS_2 »	26
Tableau 12 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « v_CREALIS »	27
Tableau 13 : Caractéristiques de chaque zone « bleu clair »	33
Tableau 14 : Caractéristiques de chaque zone « verte »	36

FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du site au 1/25 000	9
Figure 2 : Localisation cadastrale du site	10
Figure 3 : Environnement du site Crealis	12
Figure 4 : Synoptique des activités de CREALIS	14
Figure 5 : Principales zones composant le site	15
Figure 6 : Cartographie des aléas de surpression associés à l'établissement CREALIS	20
Figure 7 : Plan de pré-zonage réglementaire	25

Cette version du document est la version publique du dossier de servitude d'utilité publique. Dans ce document, des termes seront remplacés par le terme « confidentiel ». Les quantités et les localisations exactes ne seront pas précisées.

1. Introduction

1.1 Contexte et objet des servitudes

CREALIS est une société industrielle d'exploitation et fait partie du Groupe DEHON, acteur majeur de l'industrie chimique, et qui gère plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en France et en Europe de l'Ouest, dont trois sites SEVESO Seuil Haut.

La société CREALIS exploite sur deux sites en France des installations de stockage, conditionnement et distribution de gaz inflammables et retraitement de déchets gazeux.

CREALIS souhaite créer un nouveau site sur la plateforme chimique des Roches-Roussillon dans le département de l'Isère (38) permettant le regroupement d'une partie de ses activités en intégrant :

- Le déplacement de certaines activités de son site de Saint-Priest (69) ;
- Le déplacement des activités de régénération et de broyage de son site de Bry-sur-Marne (94).

Le nouveau site se présente en limite nord de l'actuelle plateforme chimique gérée par le GIE OSIRIS et s'étend sur une surface de 8.4 ha au droit d'un ancien site industriel (Cerdia) dont les activités ont cessé en 2020.

Les nouvelles installations de CREALIS entrent dans le champ d'application de la législation des ICPE sous le régime de l'autorisation selon le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

- 1185-1-a et b : Gaz à effet de serre fluorés ;
- 1414-1 et 1414-2-a : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 2718-1 : Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;
- 2790 : Traitement de déchets dangereux ;
- 3510 : Traitement de déchets dangereux ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets ;
- 4718-1 et 2 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

L'établissement CREALIS répond à la règle de dépassement direct seuil haut pour la rubrique 4718.

Cela implique le dépôt en Préfecture de l'Isère d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les servitudes objet de ce rapport, sont instaurées notamment en application de l'article L.515-8 à L515-12 et des articles R515-24 à R515-31 du Code de l'Environnement.

Elles ont pour objet de définir un rayon de protection autour des installations susceptibles de créer, des risques importants pour les populations voisines ou l'environnement. Au sein des périmètre(s) considéré(s) de protection, l'usage du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire sont réglementés.

Le projet nécessite l'instauration de servitudes d'utilité publique autour du bâtiment et des installations, du fait que l'étude de dangers présentée dans la demande d'autorisation environnementale, détermine qu'un risque de flux thermiques, de surpression et de dispersion toxique pourraient impacter les terrains voisins au site.

Les servitudes d'utilité publique sont donc instaurées afin de maîtriser l'urbanisation autour d'un site industriel à risques. Les périmètres sont appréciés à l'aide de l'étude de dangers, des scénarios de référence et en tenant compte d'une approche déterministe.

Il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation car le risque nul n'existe pas et la présence de population constitue un facteur aggravant.

1.2 Identité du demandeur

L'identité du demandeur est présentée au sein du Tableau 1.

Tableau 1 : Identité du demandeur

Identité du demandeur	
Raison sociale	CREALIS
Adresse du siège social	26 rue des Coulons 94360 Bry-sur-Marne
Adresse du site	Plateforme chimique des Roches-Roussillon 38550 Le Péage-de-Roussillon
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
N° SIRET (siège)	64204389700049
Code APE ou APE	Activités de conditionnement (8292Z)
Signataire de la demande	Bertrand Bard
Personne en charge du dossier	Audrey Colles

2. Rappels réglementaires

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement dans l'article 649 du Code Civil qui dispose : « Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers » ; et dans l'article 651 du même code pour leur portée : « La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention ».

Ainsi, dans le domaine des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce sont les articles L.515-8 à L.515-12 et L.515-36 à L.515-42 du Code de l'Environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

2.1 Portée

La servitude peut impliquer, notamment :

- Une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre ;

- Une limitation ou une interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- Au cas où un permis de construire serait délivré, de subordonner la délivrance de ce permis à certaines prescriptions techniques, différentes selon le type de servitudes et leur objet ;
- La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol. La contrainte est ici étendue aux travaux et usages qui concernent le terrain lui-même, comme par exemple, les précautions en cas de réalisation de terrassement ;
- Des prescriptions relatives à la surveillance du site pouvant consister à imposer des mesures d'observations ainsi que les espaces nécessaires à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- Des prescriptions relatives aux conditions d'accès au site, qui peuvent être des interdictions ou des droits donnés, par exemple, pour la réalisation de mesures. Les limitations ne sont pas nécessairement absolues mais peuvent être conditionnées à la réalisation d'études préalables (par exemple : diagnostics avant réalisation de travaux de terrassement).

2.2 Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont reportées au :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vertu de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955. Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 510-12 du Code de l'Urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

2.3 Opposabilité

En l'application de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, une fois annexées au PLU, les Servitudes d'Utilité Publique deviennent opposables à toute demande d'occupation du sol.

2.4 Procédure

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique doit être formée auprès du représentant de l'État dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de Servitudes d'Utilité Publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative.

Le dossier de demande comprend :

- Une notice de présentation (chapitres 3 et 4) ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que l'aire concernée par les servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées sur le dossier de demande et après avis de la DDT et du service chargé de la sécurité civile, arrête le projet qui est transmis avant l'enquête publique au demandeur et au maire concerné. L'enquête publique est régie par les articles R.512-14 à R.512-17 du Code de l'Environnement. À l'issue de la procédure d'enquête publique, le maire de la commune d'implantation et l'exploitant de l'installation autour de laquelle les servitudes vont être installées sont consultés par le commissaire enquêteur. Ils sont invités à produire un mémoire en réponse aux observations recueillies durant cette enquête.

Le commissaire enquêteur constitue alors un rapport d'enquête publique contenant les différentes pièces recueillies au cours de l'enquête et rédige des conclusions, exprimant un avis favorable ou défavorable au projet. Il adresse le rapport et ses conclusions au Préfet.

L'Inspection des Installations Classées rédige un rapport basé sur les résultats de l'enquête publique et/ou les différentes consultations effectuées. Le Préfet soumet ce rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le Préfet peut alors finaliser le projet de Servitudes d'Utilité Publique.

Les Servitudes d'Utilité Publique sont adoptées sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. L'arrêté doit comporter :

- Une délimitation précise du périmètre retenu ;
- Les éventuels zonages applicables ;
- Les restrictions de l'usage du sol et du sous-sol.

L'Arrêté Préfectoral est notifié au maire concerné et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Il fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site et d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, les propriétaires et les titulaires de droits réels sur un terrain grevé d'une Servitude d'Utilité Publique ont droit à une indemnisation par l'exploitant de l'installation qui bénéficie de ces servitudes.

Les demandeurs doivent prouver un préjudice direct, matériel et certain, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable entre les demandeurs et l'exploitant de l'installation. À défaut d'accord, les demandeurs saisissent le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité.

3. Présentation du projet

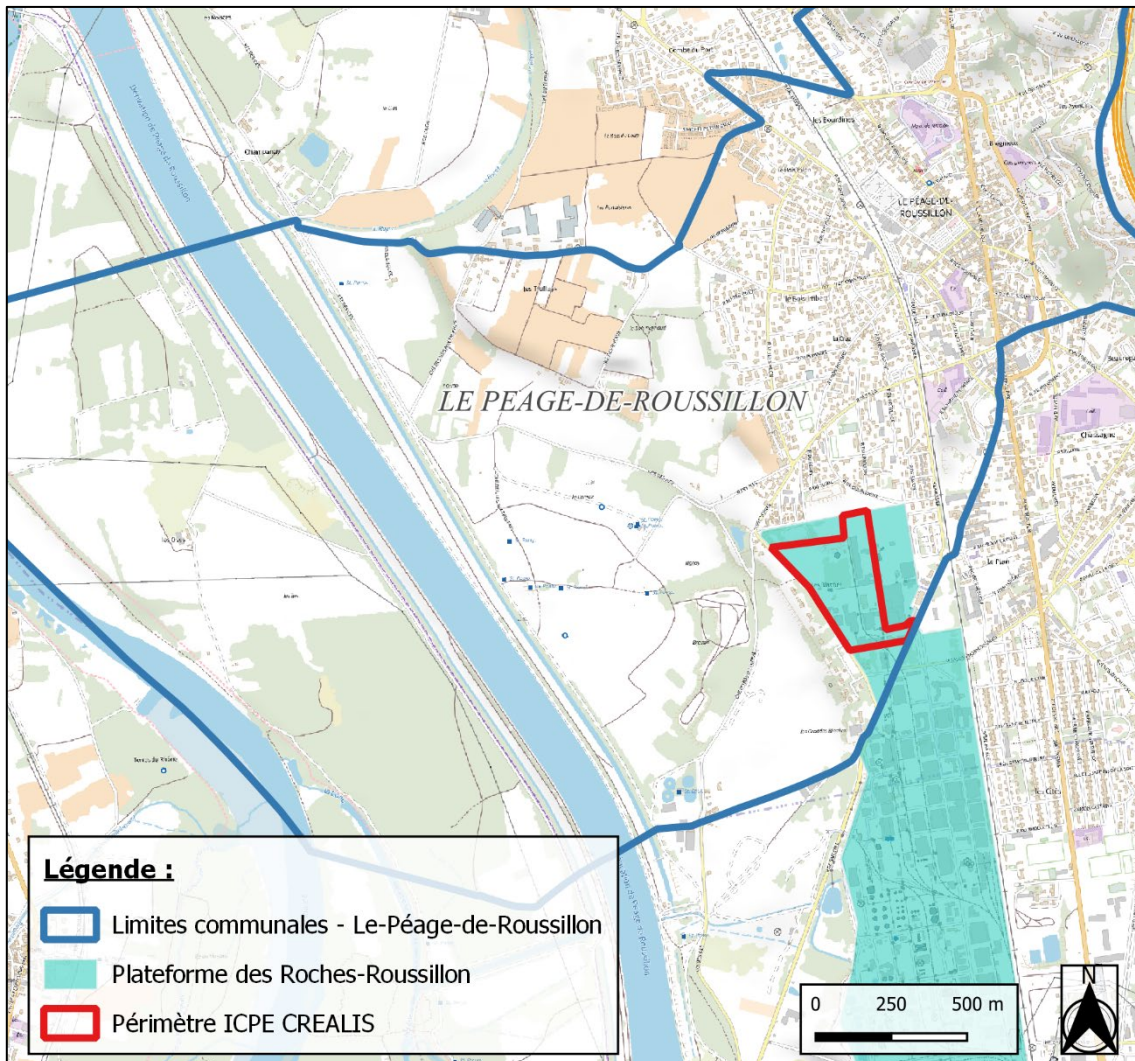
3.1 Implantation du site

3.1.1 Localisation géographique

Le site de CREALIS sera localisé au sud-est de la commune de Péage-en-Roussillon dans le département de l'Isère (38) en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Plus précisément, le site prendra place sur la partie nord de la Plateforme chimique des Roches-Roussillon.

Figure 1 : Plan de localisation du site au 1/25 000



3.1.2 Localisation cadastrale

3.1.2.1 Établissement CREALIS

Les nouvelles installations seront implantées sur la plateforme chimique des Roches-Roussillon.

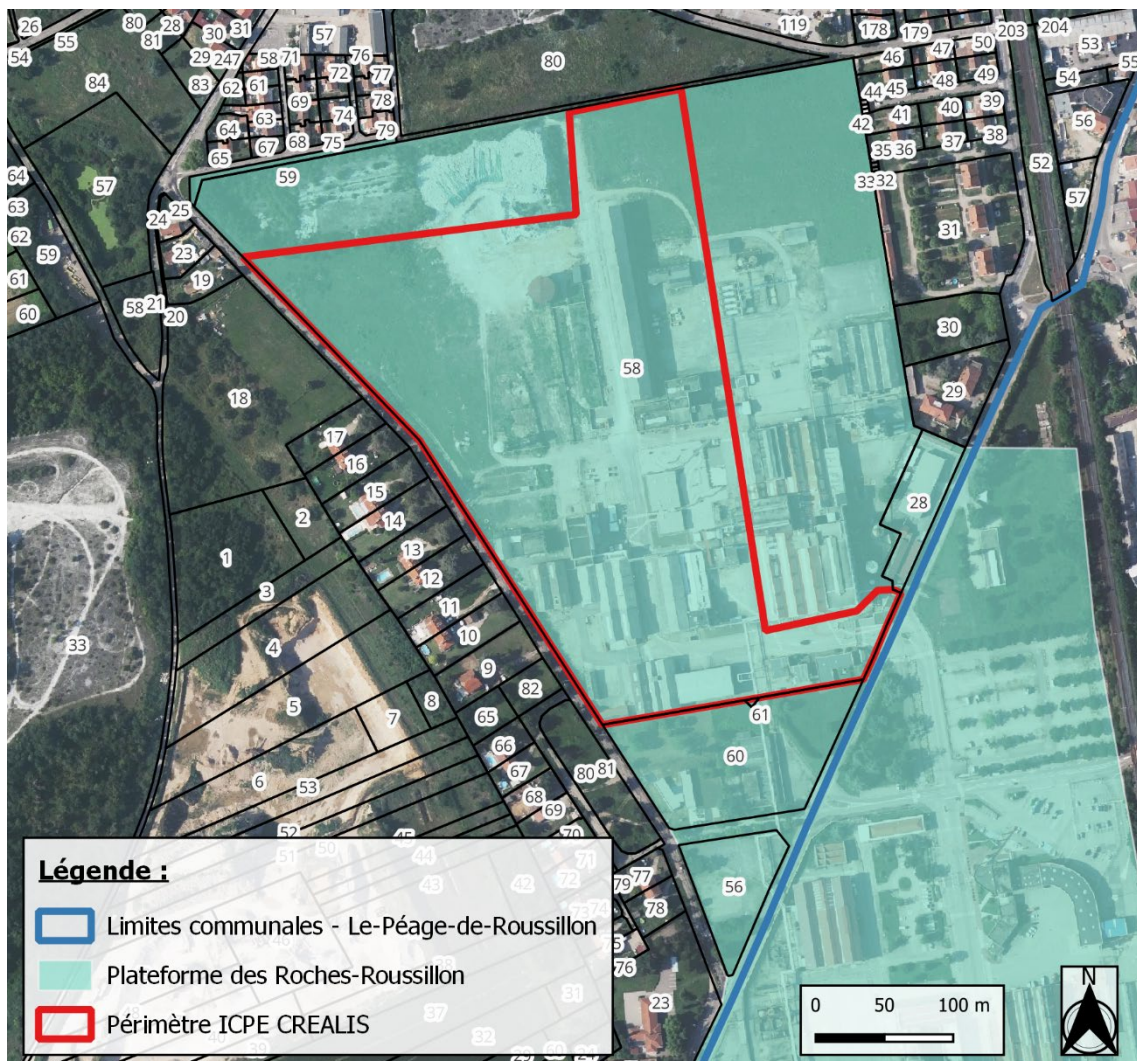
Le périmètre ICPE de l'établissement CREALIS englobe une emprise d'environ 8,4 ha.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

Tableau 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Commune d'implantation	Code postal	Section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet CREALIS (m ²)
Le-Péage-de-Roussillon	38550	BB	58	157 965	84 198

Figure 2 : Localisation cadastrale du site



3.1.2.2 Plateforme chimique des Roches-Roussillon

Les parcelles cadastrales concernées par la plateforme chimique des Roches-Roussillon et impactées par les effets engendrés par l'établissement CREALIS sont les suivantes :

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Commune d'implantation	Code postal	Section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet CREALIS (m ²)
Le-Péage-de-Roussillon	38550	BB	58	157 965	84 198
Le-Péage-de-Roussillon	38550	BB	61	32	0
Le-Péage-de-Roussillon	38550	BB	60	12 291	0
Le-Péage-de-Roussillon	38550	BB	56	4 389	0

3.1.3 Environnement du site

Le voisinage immédiat du site se compose comme suit :

Au Nord :

- Des stockages de chaux appartenant à Cerdia ;
- Un quartier résidentiel.

Au Sud :

- Des terrains libres de la plateforme chimique ;
- La voie départementale D4 (route des sablons) ;
- Des entreprises de la plateforme chimique des Roches-Roussillon.

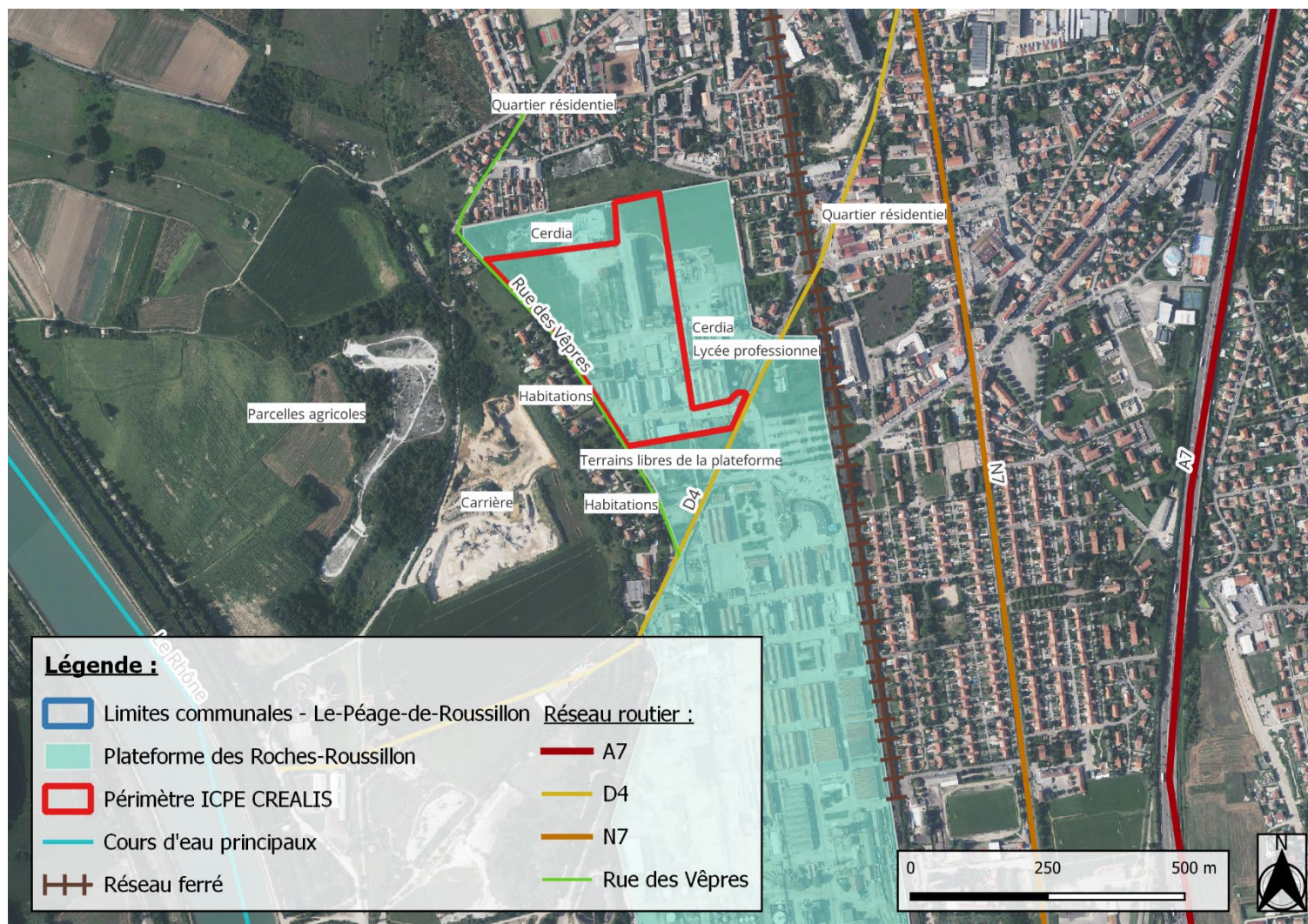
À l'Est :

- Le reste de la propriété de Cerdia (usage futur non connu) ;
- Un lycée professionnel ;
- La voie départementale D4 (route des sablons) ;
- Une voie ferrée ;
- Un quartier résidentiel ;
- La route nationale N7 ;
- L'autoroute A7.

À l'Ouest :

- La rue des Vêpres ;
- Quelques habitations ;
- Une carrière ;
- Des parcelles agricoles ;
- Le Rhône.

Figure 3 : Environnement du site Crealis



3.2 Description des activités

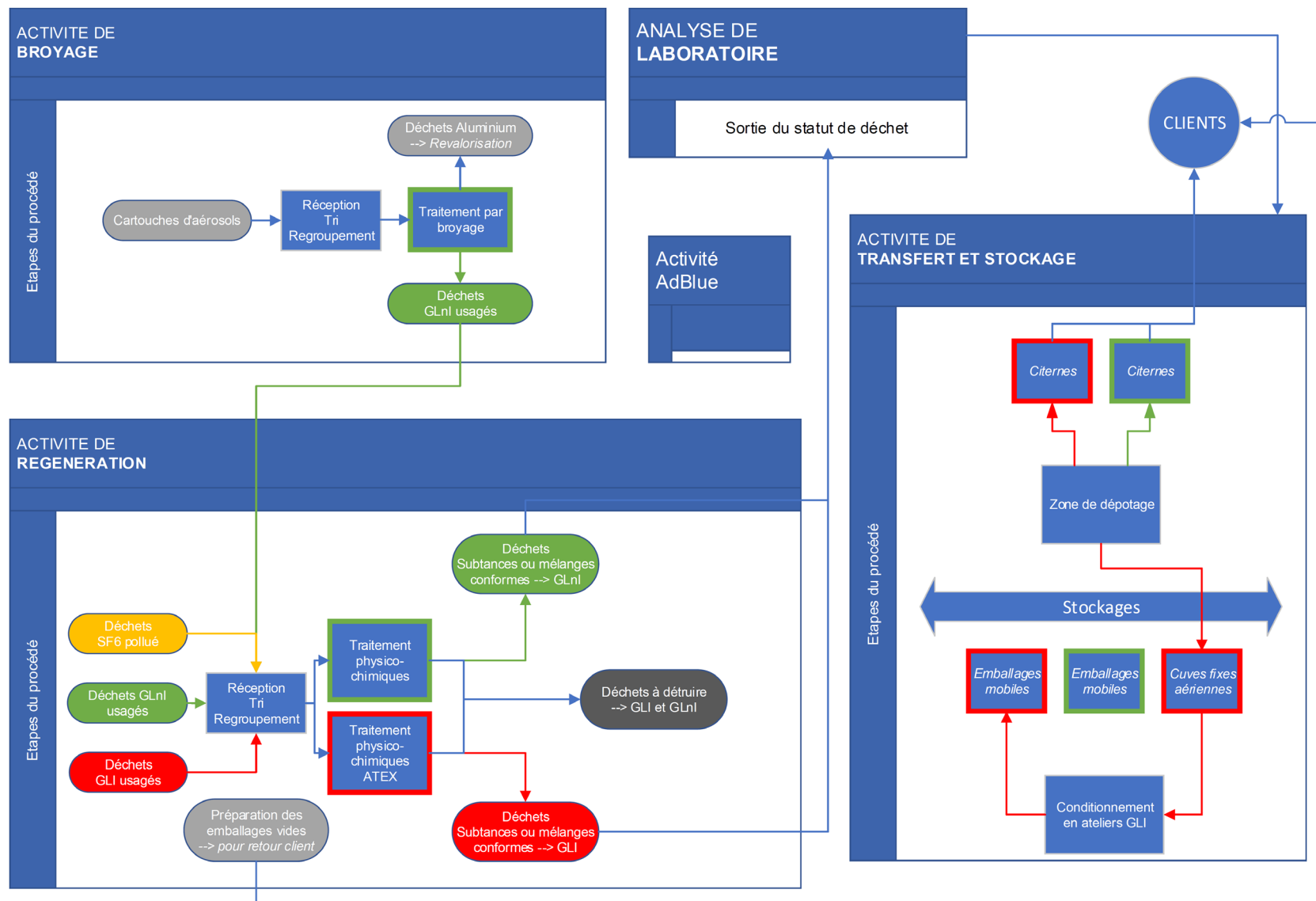
3.2.1 Description générale

Le site de CREALIS regroupera plusieurs activités opérationnelles :

- Traitement de déchets de fluides frigorigènes, incluant un process dit de « Régénération », et un process dit « Broyeur » ;
- Traitement de déchets d'hexafluorure de soufre (SF₆) suivant un process de régénération ;
- Dépotage, empotage, stockage et conditionnement de fluides frigorigènes, inflammables ou non inflammables ;
- Logistique (réception, expédition, stockages) d'emballages sous pression contenant des fluides frigorigènes et d'hexafluorure de soufre.

La figure ci-après donne le synoptique des activités de CREALIS.

Figure 4 : Synoptique des activités de CREALIS



3.2.2 Liste des activités

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A1

Tableau 4 : Principales zones composant le futur site

3.2.3 Implantation des installations

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A2

Figure 5 : Principales zones composant le site

3.3 Risques liés aux produits

Les risques liés aux produits dépendent de deux facteurs :

- la nature du produit lui-même et ses caractéristiques dangereuses d'un point de vue toxicité, inflammabilité, réactivité,
- la quantité de produit mise en jeu.

Les principaux produits dangereux inventoriés sur le site sont répertoriés au sein du tableau suivant.

Tableau 5 : Principaux produits mis en œuvre sur l'établissement CREALIS

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A3

4. Présentation des aléas générés par l'établissement CREALIS

4.1 Phénomènes dangereux concernés par le présent dossier

L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, a permis d'évaluer les risques engendrés par l'activité de l'établissement.

L'analyse préliminaire de risques réalisée dans l'étude de dangers a déterminé que les événements indésirables majeurs étant susceptibles de conduire à des effets notables dans l'environnement du site sont donnés au sein du tableau suivant.

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A4

Tableau 6 : Phénomènes dangereux retenus pour l'établissement CREALIS

L'étude de danger a utilisé la méthode « Noeud papillon » reposant sur une approche de type arborescente qui regroupe un arbre de défaillances et un arbre d'événements autour d'un événement redouté central. Elle a ainsi hiérarchisé les scénarios conduisant aux événements redoutés puis, à partir d'un système de cotation tenant compte de la gravité et de la fréquence, a évalué leurs criticités.

Les différentes barrières de défense (en prévention et en protection) ont été placées sur les arborescences. En fonction des mesures de sécurité, **9 scénarios d'accidents ont ainsi été retenus comme majeurs** en raison des risques potentiels sur les riverains et l'environnement du site.

Le tableau ci-dessous récapitule une synthèse des phénomènes retenus suite à l'étude de dangers ainsi que, pour les scénarios d'accidents majeurs, leur intensité, probabilité, gravité et cinétique.

Seuls sont rapportés les types d'effets dont au moins une distance de danger dépasse les limites de la plateforme.

Les distances indiquées sont évaluées à partir des limites de propriété du site.

Tableau 7 : Phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers concernés par les SUP

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A5

4.2 Cartographie des aléas thermiques

L'établissement CREALIS n'induit aucun aléa thermique.

4.3 Cartographie des aléas toxiques

L'établissement CREALIS n'induit aucun aléa toxique.

4.4 Cartographie des aléas de suppression

La cartographie des aléas de suppression associés à l'établissement CREALIS est présentée à la figure suivante.

Aucun aléa de suppression n'est répertorié au sein du PPRT de Roussillon, Le Péage de Roussillon, Sablons-sur-Sanne sur les zones impactées par les aléas de l'établissement CREALIS.

Figure 6 : Cartographie des aléas de surpression associés à l'établissement CREALIS

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A6

5. Proposition de servitudes d'utilité publique à instaurer – Préambule

La proposition de Servitude d'Utilité Publique comprend :

- Une proposition de plan de zonage de la SUP
- Une proposition de règlement comprenant :
 - Des conditions de réalisation ;
 - Des conditions d'utilisation
 - Des conditions d'exploitation

5.1 Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

Le plan de prévention des risques (PPRT) des établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS, RUBIS STOCKAGE des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne reste applicable en complément de ce règlement de SUP. Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

5.2 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement des SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 3 types de zones aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont définies par une lettre et une couleur conformément au tableau ci-dessous.

La correspondance entre la couleur de la zone réglementaire et les aléas est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet sur les personnes en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique											
	Effets de surpression											

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A7

Les règles ci-dessous sont basées sur la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Tableau 9 : Règles d'urbanisme proposées dans les zones

Effets	Niveau de probabilité des PhD	Niveau d'aléa	Couleur de la zone	Règles d'urbanisme
Indirect par bris de vitre	Non applicable	Fai	Vert	L'autorisation est la règle générale dans les zones exposées à l'aléa « Fai » de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
Irréversibles	D + C	M	Bleu clair	L'autorisation de construire est possible dans les zones exposées à un aléa « M » de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire.
/			Gris clair	Zone « grisée » (cette zone est située à l'intérieur du périmètre de la plate-forme chimique de Roussillon). Le règlement applicable est celui défini par le PPRT en vigueur.

5.3 Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. La réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. Les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. Les modifications d'aménagements ou d'ouvrages, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. Les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. Les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. Les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions applicables aux nouveaux projets.

Les projets relevant des cas 3, 4 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » et soumis aux dispositions applicables aux projets sur l'existant.

5.4 Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

5.5 Définitions des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS

Les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plateforme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance collective suivantes :

- Une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- La coordination HSE des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- La coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- La consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude des dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et d'accidents survenus ;
- La rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;

- L'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- La gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

5.6 Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plateforme

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services ou par transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

5.7 Aggravation du risque technologique pour les populations

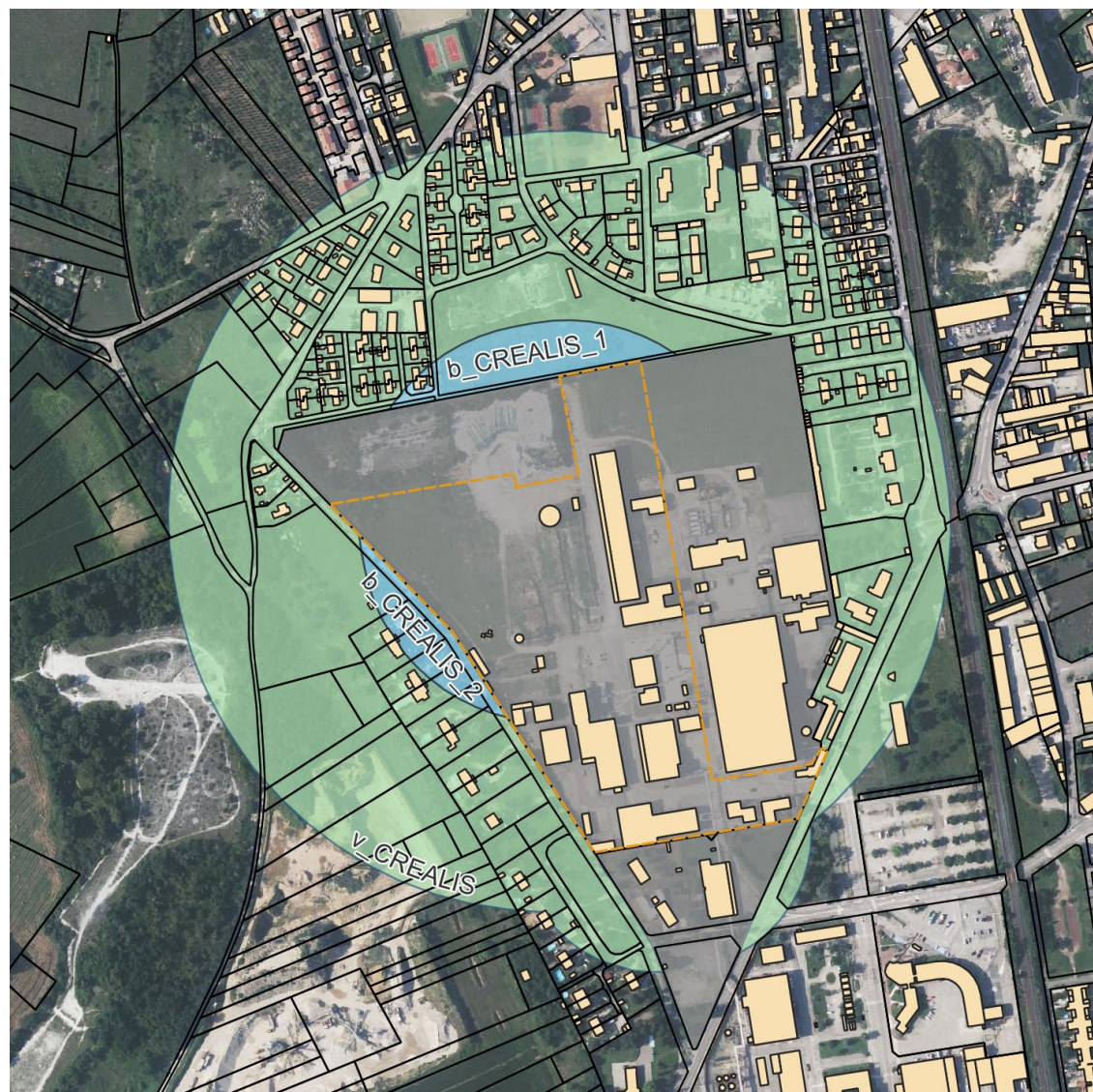
Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique si les installations visées par le projet relèvent de l'article L.515-36 du code de l'environnement (SEVESO seuil haut).

6. Proposition de plan de pré-zonage réglementaire des SUP

6.1 Pré-zonage réglementaire

La proposition de plan de pré-zonage réglementaire est présentée dans la figure suivante.

Figure 7 : Plan de pré-zonage réglementaire



Légende :

Symbole	Significations
[Green Box]	Zone Correspondant aux aléas « Fai » de surpression
[Blue Box]	Zone Correspondant aux aléas « M » de surpression
[Grey Box]	Limites de la plateforme
[Dashed Orange Line]	Limite de l'établissement CREALIS



CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle - Partie A8

6.2 Parcelles cadastrales atteintes par les périmètres

6.2.1 Zone réglementaire « b_CREALIS_1 »

L'ensemble des parcelles impactées par les SUP projetées au sein de la zone réglementaire « b_CREALIS_1 » est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « b_CREALIS_1 »

Seuil	Commune	N° de section	N° de parcelles	Usages
Effets Irréversibles	Le-Péage-de-Roussillon	BA	80	Terrain nu – friche
		BA	78	Habitation
		BA	79	Habitation
		BB	59	Terrain nu

6.2.2 Zone réglementaire « b_CREALIS_2 »

L'ensemble des parcelles impactées par les SUP projetées au sein de la zone réglementaire « b_CREALIS_2 » est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « b_CREALIS_2 »

Seuil	Commune	N° de section	N° de parcelles	Usages
Effets Irréversibles	Le-Péage-de-Roussillon	BB	12	Habitation
		BB	13	Habitation
		BB	14	Habitation
		BB	15	Habitation
		BB	16	Habitation
		BB	17	Habitation
		BB	18	Terrain naturel

6.2.3 Zone réglementaire « v_CREALIS »

L'ensemble des parcelles impactées par les SUP projetées au sein de la zone réglementaire « v_CREALIS » est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 12 : Parcelles impactées par les SUP projetées sur la zone « v_CREALIS »

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
Commune du Péage-de-Roussillon						
<u>Feuille cadastrale AO</u>						
Effets Irréversibles	AO	57	Terrain naturel	AO	81	Terrain naturel
	AO	58	Terrain naturel	AO	83	Terrain naturel
	AO	80	Terrain naturel	AO	84	Terrain naturel
<u>Feuille cadastrale BA</u>						
Effets Irréversibles	BA	23	Terrain agricole	BA	24	Terrain agricole
	BA	25	Terrain agricole	BA	26	Terrain agricole/ naturel
	BA	27	Habitation	BA	28	Habitation
	BA	29	Habitation	BA	30	Habitation
	BA	31	Habitation	BA	32	Habitation
	BA	33	Habitation	BA	34	Habitation
	BA	35	Habitation	BA	36	Habitation
	BA	37	Habitation	BA	38	Habitation
	BA	42	Habitation	BA	43	Habitation
	BA	54	Habitation	BA	55	Habitation
	BA	56	Habitation	BA	57	Habitation
	BA	58	Habitation	BA	59	Habitation

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
	BA	60	Habitation	BA	61	Habitation
	BA	62	Habitation	BA	63	Habitation
	BA	64	Habitation	BA	65	Habitation
	BA	66	Habitation	BA	67	Habitation
	BA	68	Habitation	BA	69	Habitation
	BA	70	Habitation	BA	71	Habitation
	BA	72	Habitation	BA	73	Habitation
	BA	74	Habitation	BA	75	Habitation
	BA	76	Habitation	BA	77	Habitation
	BA	78	Habitation	BA	79	Habitation
	BA	80	Terrain nu – friche	BA	81	Habitation
	BA	82	Habitation	BA	83	Habitation
	BA	84	Habitation	BA	85	Habitation
	BA	86	Habitation	BA	87	Habitation
	BA	88	Habitation	BA	89	Habitation
	BA	90	Habitation	BA	91	Habitation
	BA	92	Habitation	BA	93	Habitation
	BA	94	Habitation	BA	95	Habitation
	BA	96	Habitation	BA	97	Habitation

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
	BA	98	Habitation	BA	99	Habitation
	BA	100	Habitation	BA	101	Habitation
	BA	103	Habitation	BA	104	Habitation
	BA	105	Gymnase	BA	106	Habitation
	BA	107	Habitation	BA	108	Habitation
	BA	109	Habitation	BA	110	Habitation
	BA	111	Habitation	BA	112	Habitation
	BA	113	Habitation	BA	114	Habitation
	BA	115	Habitation	BA	116	Habitation
	BA	117	Habitation	BA	118	Habitation
	BA	119	Caravanes	BA	120	Habitation
	BA	121	Habitation	BA	122	Habitation
	BA	124	Habitation	BA	125	Entreprise
	BA	128	Gymnase	BA	172	Habitation
	BA	173	Habitation	BA	174	Habitation
	BA	175	Habitation	BA	176	Habitation
	BA	177	Habitation	BA	178	Habitation
	BA	179	Habitation	BA	180	Habitation
	BA	181	Habitation	BA	182	Habitation

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
	BA	183	Habitation	BA	184	Habitation
	BA	185	Habitation	BA	186	Habitation
	BA	191	Habitation	BA	241	Habitation
	BA	247	Habitation	BA	248	Habitation
	BA	249	Habitation	BA	250	Habitation
	BA	251	Habitation	BA	310	Entreprise
<u>Feuille cadastrale BB</u>						
Effets Irréversibles	BB	1	Terrain naturel	BB	2	Terrain naturel
	BB	3	Carrière	BB	4	Carrière
	BB	5	Carrière	BB	6	Carrière
	BB	7	Carrière	BB	8	Carrière
	BB	9	Habitation	BB	10	Habitation
	BB	11	Habitation	BB	12	Habitation
	BB	13	Habitation	BB	14	Habitation
	BB	15	Habitation	BB	16	Habitation
	BB	17	Habitation	BB	18	Terrain naturel
	BB	19	Habitation	BB	20	Habitation
	BB	21	Habitation	BB	22	Habitation
	BB	23	Habitation	BB	24	Habitation

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
	BB	25	Habitation	BB	28	Lycée professionnel
	BB	29	Lycée professionnel	BB	30	Habitation
	BB	31	Habitation	BB	32	Habitation
	BB	33	Habitation	BB	34	Habitation
	BB	35	Habitation	BB	36	Habitation
	BB	37	Habitation	BB	38	Habitation
	BB	39	Habitation	BB	40	Habitation
	BB	41	Habitation	BB	42	Habitation
	BB	43	Habitation	BB	44	Habitation
	BB	45	Habitation	BB	46	Habitation
	BB	47	Habitation	BB	48	Habitation
	BB	49	Habitation	BB	50	Habitation
	BB	52	Voie ferrée	-	-	-
<u>Feuille cadastrale BD</u>						
Effets Irréversibles	BD	50	Carrière	BD	51	Carrière
	BD	52	Carrière	BD	53	Carrière
	BD	65	Terrain naturel	BD	66	Habitation
	BD	67	Habitation	BD	68	Habitation
	BD	69	Habitation	BD	70	Habitation

Seuil	N° de section	N° de parcelles	Usages	N° de section	N° de parcelles	Usages
	BD	71	Habitation	BD	77	Habitation
	BD	80	Terrain naturel	BD	81	Terrain naturel
	BD	82	Terrain naturel	-	-	-
Commune de Roussillon						
<u>Feuille cadastrale BS</u>						
Effets Irréversibles	BS	1	Entreprise	BS	5	Voie ferrée

7. Dispositions applicables en zone « grisée »

Les dispositions applicables en zone grisée (zone de couleur gris clair) sont définies au chapitre II du Titre II du règlement (partie C) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne.

8. Dispositions applicables en zone « bleu clair » au niveau du sol

8.1 Définition et vocation des zones « bleu clair »

La vocation de ces zones est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée, et sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone « bleu clair » des présentes SUP.

Tableau 13 : Caractéristiques de chaque zone « bleu clair »

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
b_CREALIS_1	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	≥ 50 et < 140	Onde de choc	20 - 100
b_CREALIS_2	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	≥ 50 et < 140	Onde de choc	20 - 100

NC : Non concerné

8.2 Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets nouveaux

8.2.1 Conditions de réalisation

Interdictions :

La construction d'ERP (établissements recevant du public) ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est interdite.

Prescriptions :

1° Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones dans le tableau du § 8.1 dans les colonnes correspondant à l'« ALEA SURPRESSION ».

2° Les éléments des projets correspondant au présent chapitre, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet surpression présent.

3° Les voies créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

8.2.2 Conditions d'utilisation

Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

8.2.3 Conditions d'exploitation

Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 8.2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation des signalisations routière,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, sur le risque technologique présent et la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

8.3 Dispositions applicables en zones « bleu clair » aux projets sur les biens et activités existantes

8.3.1 Conditions de réalisation

Interdictions :

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) sont interdites.

Les changements de destination en ERP sont interdits.

Prescriptions :

Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 des prescriptions de l'article 8.2.1 du présent chapitre.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

8.3.2 Conditions d'utilisation

Interdictions :

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries ;
- le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

8.3.3 Conditions d'exploitation

Prescriptions :

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé.
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

9. Dispositions applicables en zone « verte » au niveau du sol

9.1 Définition et vocation de la zone « verte »

L'autorisation est la règle générale dans la zone « verte », à l'exception des nouveaux ERP difficilement évacuables (*) par rapport aux phénomènes dangereux redoutés, et sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de la zone « verte » des présentes SUP.

Tableau 14 : Caractéristiques de chaque zone « verte »

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m ²) ^{1/3} .s	Continu Intensité en kW/m ²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
v_CREALIS	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	≥ 20 et < 50	Onde de choc	20 - 100

NC : Non concerné

(*) : Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - 1 L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - 1 J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - 2 V (Établissements de cultes)
 - 3 U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

9.2 Dispositions applicables en zone « verte » aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

9.2.1 Conditions de réalisation

Interdictions :

La construction de nouveaux ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables est interdite.
Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

Prescriptions :

Les projets nouveaux ainsi que les extensions et créations d'annexes de bâtiments existants doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones dans le tableau du § 9.1 dans les colonnes correspondant à l'« ALEA SURPRESSION ».

9.2.2 Conditions d'utilisation

Interdictions :

Sont interdits le stationnement et l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

ANNEXES



Annexe 1. Annexe confidentielle

CONFIDENTIEL : Partie A1

Les activités du site peuvent être regroupées en 4 grandes familles :

- DEPOTAGE EMPOTAGE :
 - ZONE Empotage Dépotage (SYS1_Emp_Dep) ;
 - ZONE Fûts à pression (FAP) Dépotage (SYS2_FAP_Dep) ;
- STOCKAGE :
 - Stockage mobile de GLI ou/et GLnI (SYS3_STO ; SYS6_STO ; SYS7_STO) ;
 - Stockage ISO et/ou mobile de GLI et/ou de GLnI (SYS4_STO) ;
 - Stockage GLI type HC (STO5_STO) ;
 - Stockage ISO de GLI et/ou de GLnI (SYS8_STO) ;
 - Stockage aérien GLI (SYS9_STO) ;
- PROCEDES :
 - Régénération SF6 (SYS10_RegeSF6) ;
 - Régénération GLI et GLnI (SYS11_RegeGL) ;
 - Conditionnement GLI (SYS12_CondGL) ;
 - Broyeur (SYS14_BROY) ;
 - AdBlue (SYS15_AdB) ;
- DIVERS :
 - Quai Camions FAP Bouteilles (SYS13_QuaiHC) ;
 - Nettoyage des bouteilles ;
 - Emballages vides dégazés ;
 - Contrôle ;
 - Vestiaire ;
 - Maintenance.

Le site de CREALIS comportera les éléments décrits dans le tableau ci-après et présentés sur la figure suivante.

Tableau 4 : Principales zones composant le futur site

N° du SYSTEME	Type d'activité	Activité
1	DEPOTAGE EMPOTAGE	ZONE Empotage Dépotage (SYS1_Emp_Dep)
2	DEPOTAGE EMPOTAGE	ZONE FAP Dépotage (SYS2_FAP_Dep)
3 6 7	STOCKAGE	Stockage mobile de GLI ou/et GLnI (SYS3_STO) (SYS6_STO) (SYS7_STO)
4	STOCKAGE	Stockage ISO et/ou mobile de GLI et/ou de GLnI (SYS4_STO)
5	STOCKAGE	Stockage GLI type HC (STO5_STO)
8	STOCKAGE	Stockage ISO de GLI et/ou de GLnI (SYS8_STO)
9	STOCKAGE	Stockage aérien GLI (SYS9_STO)
10	PROCEDES	Régénération SF6 (SYS10_RegeSF6)
11	PROCEDES	Régénération GLI et GLnI (SYS11_RegeGL)
12	PROCEDES	Conditionnement GLI (SYS12_CondGL)
13	DIVERS	Quais Camions FAP Bouteilles (SYS13_QuaiHC)
14	PROCEDES	Broyeur (SYS14_BROY)
15	PROCEDES	AdBlue (SYS15_AdB)
16	UTILITES	Utilités (SYS16_UTIL)

CONFIDENTIEL : Partie A2

Figure 5 : Principales zones composant le site



CONFIDENTIEL : Partie A3
Tableau 5 : Principaux produits mis en œuvre sur l'établissement CREALIS

Produits mis en œuvre	Mention de danger principales	Installation	Utilisation	Méthode de stockage	Lieu de stockage
Fluides frigorigènes INFLAMMABLES ou NON INFLAMMABLES (substances et mélanges : HCFC* - HFC** – HFO***)	H220 : Gaz extrêmement inflammable H221 : Gaz inflammable H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme H420 : Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	ZONE Empotage Dépotage (SYS1_Emp_Dep) ZONE FAP Dépotage (SYS2_FAP_Dep) Conditionnement GLI et GLnI (SYS12_CondGL) Régénération GLI ou GLnI (SYS11_RegeGL)	Déchets à traiter ou Produits (sortis du statut déchets)	Bouteilles / FAP / Conteneur	Stockage mobile de GLI ou/et GLnI (SYS3_STO) (SYS6_STO) (SYS7_STO) Stockage ISO et/ou mobile de GLI et/ou de GLnI (SYS4_STO)
		/		ISO	Stockage ISO et/ou mobile de GLI et/ou de GLnI (SYS4_STO) Stockage ISO de GLI et/ou de GLnI (SYS8_STO)
		/		Cuve aérienne	Stockage aérien GLI (SYS9_STO)
Fluides frigorigènes INFLAMMABLES (substances et mélanges de type HC****)	H220 : Gaz extrêmement inflammable H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	Stockage GLI type HC (STO5_STO) Quai Camions FAP Bouteilles (SYS13_QuaiHC)	Déchets ou Produits	Bouteilles / FAP	Stockage GLI type HC (STO5_STO) Absence de stockage (installation de chargement / déchargement avec transfert directement vers stockage GLI type HC)
SF ₆	H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	Régénération SF6 (SYS10_RegeSF6)	Déchets à traiter ou Produits (sortis du statut déchets)	Bouteilles / FAP	Régénération SF6 (SYS10_RegeSF6)

*HydroChloroFluoroCarbones / ** HydroFluoroCarbones / *** HydroFluoroOlefines / **** HydroCarbures

CONFIDENTIEL : Partie A4

Tableau 6 : Phénomènes dangereux retenus pour l'établissement CREALIS

N° PhD	Libellé phénomène dangereux	Effet thermique	Effet de surpression	Effet toxique
1	BLEVE de la citerne routière de GLI	x	x	x
2	BLEVE de la citerne routière de GLnl		x	
3	BLEVE des 3 FAP de GLI	x	x	x
4	BLEVE des 3 FAP de GLnl		x	
5	BLEVE du conteneur de 2350L de GLI	x	x	x
6	BLEVE du conteneur de 990L de GLI	x	x	x
7	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLI	x	x	
8	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 990L de GLI	x	x	
9	BLEVE du conteneur de 2350L de GLnl		x	
10	BLEVE du conteneur de 990L de GLnl		x	
11	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnl		x	
12	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 990L de GLnl		x	
13	BLEVE de l'ISO de GLI	x	x	
14	Explosion de l'ISO vide non dégazé de GLI	x	x	
15	BLEVE de l'ISO de GLnl		x	
16	BLEVE de la cuve de GLI	x	x	x
17	Fuite toxique de SF ₆			x
18	Fuite du conteneur de 2 350 L de GLI de type HC (flash Fire, UVCE)	x	x	
19	Fuite du conteneur de 990 L de GLI de type HC (flash Fire, UVCE)	x	x	
20	BLEVE du conteneur de 2350L de GLI de type HC	x	x	
21	BLEVE du conteneur de 990L de GLI de type HC	x	x	
22	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLI de type HC		x	
23	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 990L de GLI de type HC		x	
24	BLEVE de FAP de 930 L de SF ₆		x	x

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle- Partie A5

Tableau 7 : Phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers concernés par les SUP

N° du PhD	Libellé	Type d'effet	Distance des effets (m)				Gravité	Probabilité	Cinétique	Effets sortant des limites de propriété
			Létaux significatifs (SELS)	Significatifs (SEL)	Irréversibles (SEI)	Indirects (Bris de vitre - 20 mbar)				
SYS1_PhD1a_P	BLEVE de la citerne routière de GLI	Surpression	19	24	57	128	/	/	Rapide	Indirects
SYS1_PhD1b_P	BLEVE de la citerne routière de GLI	Surpression	37	47	107	215	/	/	Rapide	Indirects
SYS1_PhD2_P	BLEVE de la citerne routière de GLnI	Surpression	27	33	81	180	/	/	Rapide	Indirects
SYS2_PhD3b_P	BLEVE des 3 FAP de GLI	Surpression	22	28	64	128	/	/	Rapide	Indirects
SYS3_PhD11_P	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects
SYS3_PhD9_P	BLEVE du conteneur de 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects
SYS4_PhD15_P	BLEVE de l'ISO de GLnI	Surpression	27	33	80	179	/	/	Rapide	Indirects
SYS6_PhD11_P	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects
SYS6_PhD9_P	BLEVE du conteneur de 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects
SYS7_PhD10_P	BLEVE du conteneur de 990L de GLnI	Surpression	9	11	28	62	/	/	Rapide	Indirects
SYS7_PhD11_P	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects



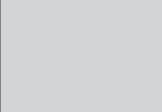

N° du Phd	Libellé	Type d'effet	Distance des effets (m)				Gravité	Probabilité	Cinétique	Effets sortant des limites de propriété
			Létaux significatifs (SELS)	Significatifs (SEL)	Irréversibles (SEI)	Indirects (Bris de vitre - 20 mbar)				
SYS7_PhD12_P	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 990L de GLnI	Surpression	9	11	28	62	/	/	Rapide	Indirects
SYS7_PhD5a_P	BLEVE du conteneur de 2350L de GLI	Surpression	9	11	26	59	/	/	Rapide	Indirects
SYS7_PhD7_P	Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLI	Surpression	9	11	26	59	/	/	Rapide	Indirects
SYS7_PhD9_P	BLEVE du conteneur de 2350L de GLnI	Surpression	12	15	37	83	/	/	Rapide	Indirects
SYS9_PhD16a_P	BLEVE de la cuve de GLI	Surpression	27	33	80	178	/	/	Rapide	Indirects
SYS9_PhD16b_P	BLEVE de la cuve de GLI	Surpression	61	78	178	355	IMPORTANT (III)	D	Rapide	SEI Indirects
SYS10_PhD24_P	BLEVE de SF6	Surpression	19	23	56	125	SERIEUX (II)	C	Rapide	SEI Indirects

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle- Partie A6

Figure 6 : Cartographie des aléas de surpression associés à l'établissement CREALIS



Légende :

Symbole	Significations
	Seuil des Effets indirects par bris de vitre
	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)
	Limites de la plateforme
	Limite de l'établissement CREALIS



CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle- Partie A7

D'après le Tableau 7 et la Figure 6, les niveaux d'aléas retenus sont :

- **Fai** (Effets de surpression – Aucune classe de probabilité pour effet indirect par bris de vitre) pour les phénomènes dangereux :
 - SYS1_PhD1a_P ;
 - SYS1_PhD1b_P ;
 - SYS1_PhD2_P ;
 - SYS2_PhD3b_P ;
 - SYS3_PhD11_P ;
 - SYS3_PhD9_P ;
 - SYS4_PhD15_P ;
 - SYS6_PhD11_P ;
 - SYS6_PhD9_P ;
 - SYS7_PhD10_P ;
 - SYS7_PhD11_P ;
 - SYS7_PhD12_P ;
 - SYS7_PhD5a_P ;
 - SYS7_PhD7_P ;
 - SYS7_PhD9_P ;
 - SYS9_PhD16a_P ;
- **M** (Effets de surpression – Classe de probabilité C ou D (x2) - Effet significatifs) pour le phénomènes dangereux :
 - SYS9_PhD16b_P ;
 - SYS10_PhD24_P.

NOTA : Le phénomène dangereux SYS10_PhD24_P classé initialement classé M+ (Effets de surpression – Classe de probabilité C - Effet significatifs) est classé Fai du fait de sa localisation et de sa taille limitée.

CONFIDENTIEL : Voir annexe confidentielle- Partie A8

Les phénomènes dangereux concernés sont :

- SYS1_PhD1a_P : BLEVE de la citerne routière de GLI ;
- SYS1_PhD1b_P : BLEVE de la citerne routière de GLI ;
- SYS1_PhD2_P : BLEVE de la citerne routière de GLnl ;
- SYS2_PhD3b_P : BLEVE des 3 FAP de GLI ;
- SYS3_PhD11_P : Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnl ;
- SYS3_PhD9_P : BLEVE du conteneur de 2350L de GLnl ;
- SYS4_PhD15_P : BLEVE de l'ISO de GLnl ;
- SYS6_PhD11_P : Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnl ;
- SYS6_PhD9_P : BLEVE du conteneur de 2350L de GLnl ;
- SYS7_PhD10_P : BLEVE du conteneur de 990L de GLnl ;
- SYS7_PhD11_P : Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLnl ;
- SYS7_PhD12_P : Explosion d'un conteneur vide non dégazé 990L de GLnl ;
- SYS7_PhD5a_P : BLEVE du conteneur de 2350L de GLI ;
- SYS7_PhD7_P : Explosion d'un conteneur vide non dégazé 2350L de GLI ;
- SYS7_PhD9_P : BLEVE du conteneur de 2350L de GLnl ;
- SYS9_PhD16a_P : BLEVE de la cuve de GLI ;
- SYS9_PhD16b_P : BLEVE de la cuve de GLI ;
- SYS10_PhD24_P : BLEVE de SF₆.